

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail



MUTUELLE DES AGENTS DE SANTÉ PROMOTION 15-18 INFAS



STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TEXTES FONDAMENTAUX DE LA MUTUELLE

SIÈGE SOCIAL

Abidjan, Côte d'Ivoire

CONTACTS

Téléphone : 0714382687

Email : contact@mutuellepromo1518.ci

Site / plateforme : <https://mutuellepromo1518.ci>

ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE
À ABIDJAN, LE 12 AVRIL 2026

Pour la solidarité, la cohésion et le développement collectif des membres

ÉDITION 2026

SOMMAIRE GÉNÉRAL

PARTIE I - STATUTS

- Préambule
- Titre I - Dispositions générales
- Titre II - Des membres
- Titre III - Organisation et principes de gouvernance
- Titre IV - De l'Assemblée Générale
- Titre V - Bureau Exécutif National
- Titre VI - Attributions des responsables
- Titre VII - Commissariat aux comptes
- Titre VIII - Mandats, vacances, remplacement et révocation
- Titre IX - Ressources, patrimoine et gestion financière
- Titre X - Discipline et règlement des différends
- Titre XI - Modification, dissolution et dispositions finales

PARTIE II - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- Préambule
- Titre I - Adhésion, cotisations et situation des membres
- Titre II - Prestations sociales et solidarité
- Titre III - Fonctionnement pratique des organes
- Titre IV - Gestion financière, contrôle, projets et investissements
- Titre V - Communication, numérique, formation continue et relations extérieures
- Titre VI - Discipline, régularisation, radiation et recours
- Titre VII - Dispositions finales

PARTIE I - STATUTS

MUTUELLE DES AGENTS DE SANTÉ PROMOTION 15-18 INFAS

PRÉAMBULE

Les agents de santé issus de la Promotion 2015-2018 de l'Institut National de Formation des Agents de Santé (INFAS), toutes antennes de formation confondues,

Considérant les liens de fraternité, de solidarité et d'entraide développés au cours de leur formation et de leur parcours professionnel ;

Conscients de la nécessité de disposer d'un cadre organisé, durable et transparent permettant de renforcer la solidarité entre les membres, de contribuer à leur épanouissement social et professionnel et de développer des initiatives collectives ;

Désireux de promouvoir l'entraide, la cohésion, la formation continue, la coopération, les projets collectifs et les investissements susceptibles de contribuer durablement au développement de la Mutuelle ;

Attachés aux principes de solidarité, de responsabilité, de transparence, de bonne gouvernance, de démocratie, d'équité et de respect des lois et règlements en vigueur en République de Côte d'Ivoire ;

Décident de constituer une organisation dénommée « MUTUELLE DES AGENTS DE SANTÉ PROMOTION 15-18 INFAS » et adoptent les présents Statuts.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents Statuts une organisation dénommée : MUTUELLE DES AGENTS DE SANTÉ PROMOTION 15-18 INFAS, ci-après dénommée « la Mutuelle ».

Cette dénomination est utilisée dans les actes, documents, correspondances et communications officiels de la Mutuelle.

Article 2 : Nature juridique

La Mutuelle est une association à caractère mutualiste, à but non lucratif, apolitique et non confessionnelle.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux Organisations de la Société civile en République de Côte d'Ivoire, ainsi que par les présents Statuts et son Règlement intérieur.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Abidjan, République de Côte d'Ivoire.

Adresse précise : À COMPLÉTER.

Le transfert du siège social est décidé conformément aux présents Statuts et aux formalités administratives applicables.

Article 4 : Champ d'action territorial

La Mutuelle exerce principalement ses activités sur l'ensemble du territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Elle peut compter parmi ses membres des personnes résidant ou exerçant temporairement ou durablement à l'extérieur de la Côte d'Ivoire. La résidence ou l'exercice professionnel à l'étranger ne fait pas perdre la qualité de membre lorsque les autres conditions statutaires demeurent remplies.

Elle peut développer, conformément à son objet, des relations de coopération, de formation, de partenariat ou d'échange avec des personnes morales, institutions ou organisations établies en Côte d'Ivoire ou à l'étranger.

Article 5 : Durée

La Mutuelle est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : Objet

La Mutuelle a pour objet principal de promouvoir la solidarité, l'entraide, la cohésion et le développement collectif entre les agents de santé issus de la Promotion 2015-2018 de l'INFAS.

À ce titre, elle poursuit notamment les objectifs suivants :

- renforcer la solidarité et l'assistance entre les membres ;
- apporter un soutien aux membres confrontés à certains événements sociaux ;
- favoriser la fraternité, la cohésion et les relations durables entre les membres ;
- contribuer à la formation continue et au renforcement des capacités professionnelles et personnelles ;
- promouvoir les échanges d'expériences et le partage de compétences ;
- développer des relations extérieures et des partenariats utiles ;
- concevoir et mettre en œuvre des projets collectifs et des activités génératrices de ressources compatibles avec son caractère non lucratif ;

- réaliser des investissements destinés à renforcer durablement ses ressources et son patrimoine ;
- contribuer à l'épanouissement social et professionnel des membres ;
- entreprendre toute autre activité licite compatible avec son objet.

Les ressources et éventuels excédents générés sont exclusivement affectés à la réalisation de l'objet de la Mutuelle et ne peuvent être distribués entre les membres sous forme de bénéfices ou de dividendes.

Article 7 : Principes fondamentaux

La Mutuelle fonde son fonctionnement sur la solidarité, la fraternité, l'équité, la responsabilité, la transparence, la démocratie, la redevabilité et la bonne gouvernance.

Article 8 : Indépendance

La Mutuelle exerce ses activités en toute indépendance dans le respect de la législation en vigueur.

Elle ne peut être utilisée comme instrument de propagande ou d'action partisane. Les opinions personnelles de ses membres n'engagent pas la Mutuelle, sauf mandat officiel régulièrement confié.

TITRE II - DES MEMBRES

Article 9 : Composition

La Mutuelle comprend des membres ordinaires et des membres d'honneur. La qualité de membre est personnelle et ne peut être cédée ou transférée.

Article 10 : Conditions d'admission des membres ordinaires

Peut adhérer comme membre ordinaire toute personne qui :

- est issue de la Promotion 2015-2018 de l'INFAS, toutes antennes de formation confondues ;
- adhère librement aux objectifs et valeurs de la Mutuelle ;
- accepte les présents Statuts et le Règlement intérieur ;
- fournit les informations et pièces nécessaires à son identification ;
- s'acquitte du droit d'adhésion ;
- satisfait aux autres obligations financières éventuellement exigibles.

Article 11 : Acquisition de la qualité de membre

La qualité de membre ordinaire est acquise après présentation de la demande, vérification des conditions d'admission, paiement du droit d'adhésion, accomplissement des formalités prévues et validation de l'adhésion.

La simple inscription sur une plateforme numérique, un registre ou un formulaire ne vaut pas, à elle seule, validation définitive.

Article 12 : Catégories et situation des membres

Les membres ordinaires sont les personnes issues de la Promotion 2015-2018 de l'INFAS ayant régulièrement adhéré. Leur situation peut être distinguée entre membre régulièrement admis, membre à jour de ses obligations financières et membre éligible aux prestations.

La qualité de membre d'honneur peut être attribuée par l'Assemblée Générale, sur proposition du BEN, à toute personne physique ou morale ayant rendu des services remarquables à la Mutuelle, contribué significativement à son développement ou apporté un soutien particulier.

Les membres d'honneur sont dispensés du droit d'adhésion et des cotisations ordinaires. Ils disposent d'une voix consultative, ne prennent pas part aux votes, ne sont ni électeurs ni éligibles du seul fait de cette qualité et ne bénéficient pas automatiquement des prestations sociales réservées aux membres ordinaires.

Article 13 : Droits des membres ordinaires

Sous réserve des conditions statutaires, tout membre ordinaire peut notamment :

- participer aux activités et Assemblées Générales ;
- prendre part aux débats et votes lorsqu'il dispose de ses droits statutaires ;
- être électeur ou éligible ;
- accéder aux informations générales relatives au fonctionnement ;
- consulter sa situation administrative et financière individuelle ;
- bénéficier des prestations et services lorsqu'il remplit les conditions ;
- soumettre des propositions et exercer les recours internes.

Article 14 : Obligations des membres

Tout membre est tenu notamment de :

- respecter les Statuts, le Règlement intérieur et les décisions régulièrement adoptées ;

- respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- payer régulièrement les cotisations et contributions lorsqu'il y est soumis ;
- préserver les intérêts, les biens et l'image de la Mutuelle ;
- fournir des informations sincères ;
- respecter la confidentialité des informations auxquelles il accède en raison de responsabilités particulières ;
- restituer les biens, documents, fonds ou accès appartenant à la Mutuelle lorsqu'il cesse d'être habilité à les détenir.

Article 15 : Obligations financières

Les membres ordinaires contribuent au fonctionnement par le droit d'adhésion, les cotisations ordinaires et les contributions exceptionnelles régulièrement décidées.

Les cotisations ordinaires prennent effet à compter du mois de juin 2026. Aucune cotisation ordinaire n'est exigible au titre d'une période antérieure à juin 2026.

Article 16 : Délai de carence

L'accès à certaines prestations peut être soumis à un délai de carence de six (6) mois calendaires à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion, lorsqu'il est applicable.

Le paiement anticipé de plusieurs mensualités ne réduit pas la durée du délai de carence.

Article 17 : Suspension de certains droits

Le membre qui ne remplit plus certaines obligations financières peut faire l'objet d'une suspension temporaire des droits dont l'exercice est subordonné à la régularité de sa situation.

La régularisation ne crée pas rétroactivement un droit à une prestation relative à un événement déjà survenu pendant la période d'irrégularité.

Article 18 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, décès, radiation pour non-paiement prolongé, exclusion disciplinaire régulièrement prononcée ou toute autre cause prévue par la législation applicable.

Article 19 : Démission

Tout membre peut librement démissionner par écrit ou par tout moyen officiel permettant d'en conserver une trace.

La démission ne donne droit ni au remboursement des sommes régulièrement versées, ni à une quote-part des ressources ou du patrimoine.

Article 20 : Radiation pour non-paiement

Lorsqu'un membre cumule six (6) mois de cotisations impayées, il est préalablement informé et invité à régulariser sa situation ou à présenter ses observations.

Les modalités de notification et de radiation sont précisées par le Règlement intérieur.

Article 21 : Exclusion disciplinaire

Un membre peut être exclu notamment en cas de violation grave ou répétée des textes internes, fraude, falsification, détournement, fausse déclaration intentionnelle ou acte grave portant préjudice aux intérêts de la Mutuelle.

Article 22 : Droit à la défense et recours

Toute décision de radiation ou d'exclusion doit être motivée et notifiée. Le membre dispose du droit d'être informé des griefs, de présenter ses observations et d'exercer les recours internes prévus.

Article 23 : Réadhésion

L'ancien membre ayant démissionné ou ayant été radié peut solliciter une nouvelle adhésion dans les conditions prévues par le Règlement intérieur. La réadhésion n'est pas rétroactive.

TITRE III - ORGANISATION ET PRINCIPES DE GOUVERNANCE

Article 24 : Organes de la Mutuelle

La Mutuelle comprend l'Assemblée Générale (AG), organe suprême et délibérant ; le Bureau Exécutif National (BEN), organe exécutif ; et le Commissariat aux comptes, organe de contrôle.

Article 25 : Séparation des fonctions

Les fonctions de délibération, d'exécution et de contrôle sont distinctes. Les fonctions de membre du Commissariat aux comptes sont incompatibles avec celles de membre du BEN.

Article 26 : Principe démocratique

Chaque membre ordinaire disposant de ses droits statutaires participe aux décisions selon le principe : un membre = une voix.

Article 27 : Gratuité des fonctions

Les fonctions sont en principe bénévoles. Les dépenses effectivement engagées dans l'intérêt de la Mutuelle peuvent être remboursées lorsqu'elles sont autorisées et justifiées.

Article 28 : Responsabilité des dirigeants

Les dirigeants exercent leurs fonctions dans l'intérêt de la Mutuelle, avec diligence, loyauté, transparence et responsabilité.

Article 29 : Conflit d'intérêts

Tout participant à une décision ayant un intérêt personnel direct ou indirect susceptible d'affecter son impartialité le déclare et s'abstient de participer à la décision.

Article 30 : Collégialité et traçabilité

Les décisions des organes collégiaux sont consignées dans des procès-verbaux, relevés de décisions ou supports officiels garantissant leur traçabilité.

Article 31 : Réunions physiques, à distance ou hybrides

Les réunions peuvent se tenir en présentiel, à distance ou sous forme hybride, sous réserve d'assurer l'identification, la participation effective, le quorum et la traçabilité des votes.

Article 32 : Membres résidant à l'étranger

La Mutuelle veille, dans la mesure de ses moyens, à permettre la participation des membres résidant ou exerçant hors de Côte d'Ivoire.

Article 33 : Procuration

Un membre disposant du droit de vote peut donner procuration à un autre membre disposant également du droit de vote. Un membre ne peut détenir plus d'une (1) procuration.

Article 34 : Représentations territoriales

La Mutuelle peut mettre en place des représentations territoriales chargées du relais d'information, de la mobilisation et de la coordination locale, sans personnalité juridique distincte.

Article 35 : Désignation des représentants territoriaux

Les représentants territoriaux sont désignés selon les modalités définies par le BEN et rendent compte de leurs activités.

Article 36 : Commissions et groupes de travail

Le BEN ou l'AG peut créer des commissions, comités ou groupes de travail pour une mission déterminée.

Article 37 : Personnes-ressources et experts

La Mutuelle peut solliciter des personnes-ressources ou experts. Leur participation ne leur confère aucun pouvoir de décision.

Article 38 : Continuité institutionnelle

Tout responsable quittant ses fonctions procède à une passation des documents, fonds, matériels, dossiers et accès institutionnels qu'il détient.

Article 39 : Obligation de rendre compte

Tout organe ou responsable auquel une mission ou des ressources sont confiées est tenu d'en rendre compte à l'autorité compétente.

Article 40 : Respect de la compétence des organes

Aucun organe ou responsable ne peut exercer une compétence expressément réservée à un autre organe.

TITRE IV - DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 41 : Nature et composition

L'Assemblée Générale est l'organe suprême et délibérant. Elle comprend les membres ordinaires régulièrement admis. Les membres d'honneur peuvent être invités avec voix consultative ; ils ne votent pas et ne sont pas comptabilisés pour le quorum.

L'AG peut être Ordinaire (AGO) ou Extraordinaire (AGE).

Article 42 : Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est notamment compétente pour :

- définir les orientations générales ;
- approuver les rapports moral, d'activités et financier ;
- entendre le rapport du Commissariat aux comptes ;
- approuver les comptes et le budget ;
- élire le Président et le Commissariat aux comptes ;
- approuver la composition du BEN ;
- adopter et modifier le Règlement intérieur ;
- approuver le manuel de procédures administrative, financière et comptable ;

- fixer ou modifier les contributions financières ;
- autoriser les projets et investissements majeurs ;
- modifier les Statuts ;
- révoquer les responsables élus dans les conditions statutaires ;
- décider de la dissolution.

Article 43 : Assemblée Générale Ordinaire

L'AGO se réunit au moins une fois par an. Elle examine notamment les rapports, comptes, budget, orientations, projets et investissements. Une AGO électorale est organisée à l'échéance des mandats.

Article 44 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'AGE est convoquée lorsque l'intérêt de la Mutuelle l'exige, notamment pour les modifications statutaires, révocations, situations institutionnelles graves, opérations patrimoniales exceptionnelles ou dissolution.

Article 45 : Initiative de la convocation

L'AG est convoquée par le Président. Elle peut également être demandée par la majorité du BEN ou par au moins un tiers (1/3) des membres disposant du droit de vote.

Article 46 : Convocation

La convocation précise la nature, la date, l'heure, le lieu ou mode de participation et l'ordre du jour. Sauf urgence, elle est communiquée au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée ; pour une AGE urgente, ce délai peut être réduit à sept (7) jours.

Article 47 : Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté sous l'autorité du Président avec l'appui du Secrétaire général. Les questions diverses ne peuvent servir à adopter une modification statutaire, une révocation ou une dissolution.

Article 48 : Quorum de l'AGO

Sur première convocation, l'AGO délibère valablement lorsque la moitié (1/2) au moins des membres disposant du droit de vote sont présents ou représentés. Sur seconde convocation, elle délibère sans condition minimale de quorum, sauf disposition particulière.

Article 49 : Majorité en AGO

Sauf disposition contraire, les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. Les abstentions, blancs et nuls ne sont pas comptabilisés. En cas d'égalité, la proposition n'est pas adoptée.

Article 50 : Quorum de l'AGE

Sauf dissolution, l'AGE délibère sur première convocation avec la moitié (1/2) des membres disposant du droit de vote et, sur seconde convocation, avec un tiers (1/3).

Article 51 : Majorité en AGE

Sauf majorité supérieure prévue par les Statuts, les décisions de l'AGE sont adoptées aux deux tiers (2/3) des suffrages exprimés.

Article 52 : Modalités de participation

Les AG peuvent se tenir en présentiel, à distance ou sous forme hybride. La participation régulière à distance est prise en compte pour le quorum.

Article 53 : Représentation par procuration

Un membre disposant du droit de vote peut se faire représenter par un autre membre disposant du droit de vote. Un membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 54 : Modalités de vote

Les votes peuvent être organisés à main levée, par appel nominatif, scrutin secret, voie électronique ou autre procédé fiable. Le scrutin secret est privilégié pour les élections à candidatures multiples.

Article 55 : Élection du Président

Le Président est élu par l'AG. Au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise. À défaut, un second tour oppose les deux candidats arrivés en tête et le candidat obtenant le plus grand nombre de suffrages est élu.

Article 56 : Élection du Commissariat aux comptes

L'AG élit un Commissaire aux comptes titulaire et un suppléant. Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de membre du BEN.

Article 57 : Approbation de la composition du BEN

Après son élection, le Président constitue le BEN et soumet sa composition à l'approbation de l'AG. Les remplacements en cours de mandat sont présentés à la prochaine AG.

Article 58 : Procès-verbal

Toute AG donne lieu à un procès-verbal mentionnant notamment la date, le mode de tenue, les présences et représentations, le quorum, l'ordre du jour, les délibérations, décisions et résultats des votes. Il est signé par le Président et le Secrétaire général.

Article 59 : Registre des délibérations

Les procès-verbaux sont conservés dans un registre ou système d'archivage officiel, physique et/ou numérique.

Article 60 : Force obligatoire des décisions

Les décisions régulièrement adoptées par l'AG s'imposent aux organes, dirigeants et membres, sous réserve de leur conformité à la législation et aux Statuts.

TITRE V - BUREAU EXÉCUTIF NATIONAL

Article 61 : Nature et mission du BEN

Le BEN est l'organe exécutif. Il assure l'administration et la gestion courante et met en œuvre les décisions de l'AG.

Article 62 : Composition du BEN

Le BEN comprend :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Secrétaire général ;
- un Secrétaire général adjoint ;
- un Trésorier général ;
- un Trésorier général adjoint ;
- un Responsable du Comité d'Organisation ;
- un Responsable adjoint du Comité d'Organisation ;
- un Responsable des Affaires Sociales et d'Entraide ;
- un Responsable adjoint des Affaires Sociales et d'Entraide ;
- un Responsable de la Communication et de la Gestion des plateformes sociales ;
- un Responsable adjoint de la Communication et de la Gestion des plateformes sociales ;
- un Responsable de la Gestion des projets et investissements ;

- un Responsable adjoint de la Gestion des projets et investissements ;
- un Responsable de la Formation continue et des Relations extérieures ;
- un Responsable adjoint de la Formation continue et des Relations extérieures ;
- un ou plusieurs Conseillers spéciaux, en fonction des besoins.

Le Commissariat aux comptes ne fait pas partie du BEN.

Article 63 : Désignation

Le Président est élu par l'AG. Les autres membres du BEN sont nommés par le Président et soumis à l'approbation de l'AG.

Article 64 : Attributions collectives du BEN

Le BEN exécute les décisions de l'AG, assure la gestion courante, prépare budget et rapports, suit les prestations, projets et investissements, coordonne les représentations territoriales et exerce les compétences qui ne sont pas réservées à un autre organe.

Article 65 : Réunions du BEN

Le BEN se réunit aussi souvent que nécessaire. Les réunions sont convoquées et présidées par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président.

Article 66 : Quorum et décisions du BEN

Le BEN délibère lorsque la moitié au moins de ses membres participe. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la proposition n'est pas adoptée.

TITRE VI - ATTRIBUTIONS DES RESPONSABLES

Article 67 : Président

Le Président est le premier responsable et représentant légal. Il représente la Mutuelle, convoque et préside les instances, veille à l'exécution des décisions, coordonne le BEN, ordonnance les dépenses, signe les actes relevant de ses pouvoirs, nomme les membres non élus du BEN et rend compte à l'AG.

Article 68 : Vice-président

Le Vice-président assiste le Président, exerce les missions déléguées et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.

Article 69 : Secrétaire général

Le Secrétaire général assure l'administration générale, les convocations, correspondances, procès-verbaux, registres, archives, suivi administratif et continuité documentaire.

Article 70 : Secrétaire général adjoint

Il assiste le Secrétaire général et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 71 : Trésorier général

Le Trésorier général assure la gestion comptable et de trésorerie, les encaissements, l'exécution des dépenses autorisées, le suivi des cotisations, les rapprochements, les rapports financiers, le budget et les documents annuels requis.

Article 72 : Trésorier général adjoint

Il assiste le Trésorier général et assure la continuité du service.

Article 73 : Responsable du Comité d'Organisation

Il prépare et coordonne les aspects matériels et logistiques des réunions, cérémonies, manifestations et délégations officielles.

Article 74 : Responsable adjoint du Comité d'Organisation

Il assiste le titulaire et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 75 : Responsable des Affaires Sociales et d'Entraide

Il coordonne la politique sociale, recense les situations, reçoit et instruit les demandes d'assistance, vérifie les justificatifs, coordonne les actions de solidarité et assure le suivi des bénéficiaires.

Article 76 : Responsable adjoint des Affaires Sociales et d'Entraide

Il assiste le titulaire et participe à l'instruction et au suivi des dossiers.

Article 77 : Responsable de la Communication et de la Gestion des plateformes sociales

Il propose et met en œuvre la communication institutionnelle, gère les canaux officiels, diffuse les contenus validés, valorise les activités et veille à l'identité institutionnelle.

Article 78 : Responsable adjoint de la Communication et de la Gestion des plateformes sociales

Il assiste le titulaire et assure la continuité du département.

Article 79 : Responsable de la Gestion des projets et investissements

Il identifie et propose les projets, coordonne les études préalables, analyse coûts et risques, suit les projets approuvés et rend compte au BEN.

Article 80 : Responsable adjoint de la Gestion des projets et investissements

Il assiste le titulaire dans l'étude, l'exécution et le suivi des projets.

Article 81 : Responsable de la Formation continue et des Relations extérieures

Il identifie les besoins en formation, propose et coordonne les actions de renforcement de capacités, recherche les opportunités de formation et partenaires, développe les relations extérieures sous l'autorité du Président et suit les coopérations confiées.

Article 82 : Responsable adjoint de la Formation continue et des Relations extérieures

Il assiste le titulaire et assure la continuité des activités du département.

Article 83 : Conseillers spéciaux

Le Président peut nommer des Conseillers spéciaux qui apportent leur expertise et leurs avis sans disposer, de ce seul fait, des pouvoirs attribués aux responsables exécutifs.

TITRE VII - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 84 : Composition et indépendance

Le Commissariat aux comptes comprend un titulaire et un suppléant, élus par l'AG et indépendants du BEN.

Article 85 : Attributions

Le Commissaire titulaire contrôle la régularité des opérations financières, vérifie les livres, relevés, justificatifs, comptes annuels et inventaires, formule des recommandations et présente son rapport directement à l'AG.

Article 86 : Principe de non-ingérence

Le Commissariat aux comptes n'ordonne ni n'exécute les dépenses et ne participe pas à la gestion financière courante qu'il contrôle.

Article 87 : Commissaire suppléant

Le suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement définitif ou de vacance et est soumis aux mêmes exigences d'indépendance et de confidentialité.

TITRE VIII - MANDATS, VACANCES, REMPLACEMENT ET RÉVOCATION

Article 88 : Durée des mandats

Le mandat du Président et ceux du Commissaire titulaire et du suppléant sont de trois (3) ans, renouvelables une seule fois. Les fonctions des membres nommés du BEN s'exercent pendant la durée du mandat du Président, sauf cessation anticipée.

Article 89 : Fin des fonctions

Les fonctions prennent fin par expiration du mandat, démission, décès, incapacité permanente, révocation, perte de la qualité de membre lorsqu'elle est requise ou abandon de fonction dûment constaté.

Article 90 : Abandon de fonction

L'absence injustifiée et prolongée dans l'exercice effectif d'une fonction pendant trois mois peut conduire à la constatation d'un abandon, après invitation de l'intéressé à fournir ses explications.

Article 91 : Vacance de la présidence

En cas de vacances définitive, le Vice-président assure l'intérim et une AGE est convoquée afin d'élire un nouveau Président pour la durée restante du mandat.

Article 92 : Vacances au Commissariat aux comptes

En cas de vacances du titulaire, le suppléant devient titulaire pour la durée restante. Si les deux postes sont vacants, une AG est convoquée.

Article 93 : Vacances d'un poste nommé

Le Président peut nommer un remplaçant, sous réserve de présentation à la prochaine AG.

Article 94 : Révocation du Président ou d'un Commissaire aux comptes

La révocation d'un responsable élu relève de l'AGE, après respect des droits de la défense, à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés.

Article 95 : Révocation d'un membre nommé

Le Président peut mettre fin aux fonctions d'un membre du BEN qu'il a nommé lorsqu'un motif lié au fonctionnement ou à l'exercice de ses responsabilités le justifie. La décision est portée à la connaissance de la prochaine AG.

TITRE IX - RESSOURCES, PATRIMOINE ET GESTION FINANCIÈRE

Article 96 : Ressources

Les ressources peuvent provenir des droits d'adhésion, cotisations, contributions exceptionnelles, dons et subventions licites, revenus d'activités, produits de projets et investissements, partenariats autorisés et toute autre ressource licite.

Article 97 : Affectation des ressources

Les ressources sont exclusivement affectées à l'objet de la Mutuelle. Aucun excédent, bénéfice ou actif ne peut être distribué aux membres.

Article 98 : Comptes financiers officiels

La Mutuelle dispose d'un compte ouvert dans une banque ou un établissement financier national. Elle peut, en complément, utiliser des comptes Mobile Money ou autres moyens officiels de paiement.

Article 99 : Ordonnancement et exécution

Le Président est l'ordonnateur des dépenses et le Trésorier général les exécute et les enregistre. Lorsque le dispositif le permet, les décaissements sont soumis à une double validation Président-Trésorier général.

Article 100 : Comptabilité et documents annuels

La Mutuelle tient une comptabilité régulière et établit chaque année notamment un état des ressources et dépenses, un compte financier et un inventaire de ses biens meubles et immeubles.

Article 101 : Budget

Le BEN prépare le projet de budget, soumis à l'approbation de l'AG.

Article 102 : Manuel de procédures

La Mutuelle dispose d'un manuel de procédures administrative, financière et comptable approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 103 : Projets et investissements

La Mutuelle peut développer des projets et réaliser des investissements compatibles avec son objet non lucratif. Les investissements majeurs sont soumis à l'AG et font l'objet d'une étude proportionnée à leur importance.

TITRE X - DISCIPLINE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 104 : Principe disciplinaire

Tout manquement peut donner lieu aux mesures prévues, dans le respect de la proportionnalité et des droits de la défense.

Article 105 : Sanctions

Les sanctions disciplinaires comprennent l'avertissement écrit, le blâme, la suspension temporaire de certains droits et l'exclusion définitive. Le simple retard de cotisation relève prioritairement de la régularisation financière.

Article 106 : Procédure contradictoire

Aucune sanction disciplinaire grave ne peut être prononcée sans information des faits reprochés et possibilité de présenter des observations.

Article 107 : Règlement amiable

Les différends internes font, lorsque leur nature le permet, l'objet d'une tentative de règlement amiable ou de médiation avant tout recours externe.

TITRE XI - MODIFICATION, DISSOLUTION ET DISPOSITIONS FINALES

Article 108 : Modification des Statuts

Une modification peut être proposée par le BEN ou au moins un tiers (1/3) des membres disposant du droit de vote. Elle est adoptée en AGE à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés.

Article 109 : Dissolution

La dissolution volontaire relève d'une AGE spécialement convoquée. Le quorum est de deux tiers (2/3) sur première convocation et de la moitié (1/2) sur seconde convocation. La décision est adoptée aux trois quarts (3/4) des suffrages exprimés.

Article 110 : Liquidation et dévolution

En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs. Après règlement du passif, l'actif net est attribué à une organisation poursuivant des objectifs similaires ou à une œuvre d'intérêt général. Il ne peut en aucun cas être partagé entre les membres.

Article 111 : Règlement intérieur

Un Règlement intérieur complète les présents Statuts. Il est adopté et modifié par l'AG et ne peut leur être contraire.

Article 112 : Obligations administratives

La Mutuelle accomplit les déclarations, publications et formalités imposées par la législation. Elle fait connaître à l'autorité compétente, dans les délais légaux, les changements dans son administration ou sa direction ainsi que les modifications statutaires, et présente ses registres et pièces aux autorités légalement habilitées.

Article 113 : Adresses institutionnelles

La Mutuelle dispose des coordonnées nécessaires à son fonctionnement et aux exigences administratives, notamment une adresse de siège et les coordonnées postales, téléphoniques et électroniques requises.

Article 114 : Publication et formalités de déclaration

Les responsables habilités accomplissent les formalités nécessaires à la déclaration et, après délivrance du récépissé ou document requis, les formalités de publicité légalement exigées, notamment au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire lorsque requis.

Article 115 : Hiérarchie des normes internes

Les activités sont régies, dans l'ordre, par la législation applicable, les Statuts, le Règlement intérieur, les décisions régulièrement adoptées par l'AG, puis le manuel de procédures et les autres documents internes.

Article 116 : Situations non prévues

Les situations non prévues sont réglées conformément à la législation, aux principes de la Mutuelle et aux décisions des organes compétents, sans contourner les compétences réservées à l'AG.

Article 117 : Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur à compter de leur adoption par l'Assemblée Générale constitutive et annulent toute version antérieure.

Article 118 : Adoption

Les présents Statuts sont adoptés par l'Assemblée Générale constitutive de la MUTUELLE DES AGENTS DE SANTÉ PROMOTION 15-18 INFAS, tenue à Abidjan, le 12 avril 2026.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

ZOGONE NENE BI MARUIS

Signature

LE PRÉSIDENT

KANGAH KOUADIO JEAN H

Signature

PARTIE II - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

MUTUELLE DES AGENTS DE SANTÉ PROMOTION 15-18 INFAS

PRÉAMBULE

Le présent Règlement intérieur complète les Statuts de la Mutuelle des Agents de Santé Promotion 15-18 INFAS. Il précise les modalités pratiques d'application et s'impose à tous les membres et responsables.

TITRE I - ADHÉSION, COTISATIONS ET SITUATION DES MEMBRES

Article 1 : Droit d'adhésion

Le droit d'adhésion est fixé à cinq mille (5 000) FCFA. Il est acquitté selon les moyens officiels reconnus et n'est pas remboursable, sauf erreur dûment constatée.

Article 2 : Demande d'adhésion

Toute personne remplissant les conditions statutaires peut présenter une demande et fournir les renseignements et pièces nécessaires. La procédure peut être physique ou numérique.

Article 3 : Validation de l'adhésion

L'inscription sur le site, la plateforme, un formulaire ou un registre ne vaut pas admission définitive. L'adhésion prend effet après vérification, paiement du droit d'adhésion et validation.

Article 4 : Cotisation ordinaire

La cotisation ordinaire est fixée à mille (1 000) FCFA par mois et par membre soumis à cotisation. Elle prend effet à compter de juin 2026. Aucune cotisation ordinaire n'est exigible pour avril ou mai 2026.

Article 5 : Modalités de paiement

Les cotisations peuvent être payées mensuellement ou par anticipation par les moyens officiels reconnus. Chaque paiement doit être justifiable et enregistré.

Article 6 : Date de paiement

La cotisation mensuelle est normalement acquittée au plus tard le 5 du mois concerné. Le simple retard ne constitue pas automatiquement une faute disciplinaire.

Article 7 : Paiement anticipé

Le paiement anticipé de plusieurs mensualités ne réduit pas un éventuel délai de carence exprimé en mois calendaires.

Article 8 : Contributions exceptionnelles

Une contribution exceptionnelle peut être décidée par l'AG pour une solidarité, un projet, un investissement, une urgence ou tout autre besoin approuvé.

Article 9 : Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont dispensés du droit d'adhésion et des cotisations ordinaires. Ils ont voix consultative, ne votent pas, ne comptent pas au quorum et ne bénéficient pas automatiquement des prestations sociales.

Article 10 : Régularisation d'une adhésion ultérieure

Toute régularisation rétroactive des cotisations ordinaires ne peut porter sur une période antérieure à juin 2026. Les contributions exceptionnelles antérieures ne sont exigibles que si l'AG le prévoit expressément.

Article 11 : Délai de carence

Lorsqu'il est applicable, le délai de carence est de six (6) mois calendaires à compter de la prise d'effet de l'adhésion. Le paiement anticipé ne le raccourcit pas.

Article 12 : Situation financière du membre

La Trésorerie tient à jour la situation financière individuelle. Toute divergence est vérifiée à partir des justificatifs et toute correction doit être traçable.

TITRE II - PRESTATIONS SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Article 13 : Principes

Les prestations sont accordées dans les limites des ressources disponibles et conformément aux Statuts, au présent Règlement intérieur et aux décisions de l'AG. Elles ne constituent pas une activité commerciale d'assurance.

Article 14 : Événements susceptibles d'assistance

Sous réserve des conditions requises, la Mutuelle peut intervenir notamment en cas de mariage du membre, décès du membre, décès du conjoint ou de la conjointe uni(e) au membre, décès d'un enfant biologique, décès du père biologique ou de la mère biologique, maladie grave ou hospitalisation du membre, ou situation exceptionnelle reconnue par l'organe compétent.

Article 15 : Conditions générales d'éligibilité

Le demandeur doit avoir la qualité de membre, avoir accompli la carence lorsqu'elle s'applique, remplir les conditions financières, déclarer l'événement et produire les justificatifs requis. Les conditions sont appréciées à la date de l'événement.

Article 16 : Non-rétroactivité

Une régularisation effectuée après un événement ne crée pas rétroactivement un droit à prestation.

Article 17 : Saisine du service social

La demande est adressée au Responsable des Affaires Sociales et d'Entraide ou via le dispositif officiel et fait l'objet d'un enregistrement et d'une instruction.

Article 18 : Justificatifs

Les pièces demandées sont proportionnées à l'événement et peuvent inclure acte de décès, preuve du lien de parenté, acte de mariage, certificat médical, bulletin d'hospitalisation, pièce d'identité ou autre justificatif nécessaire.

Article 19 : Traitement des demandes

Le service social vérifie le dossier et la Trésorerie confirme la situation financière. Le traitement intervient autant que possible dans les 72 heures après réception d'un dossier suffisamment complet.

Article 20 : Montant des prestations

Les montants, plafonds ou barèmes sont fixés ou révisés par l'AG selon les ressources et peuvent être regroupés dans un barème annexé.

Article 21 : Maladie grave et hospitalisation

L'aide est appréciée après étude du dossier et peut être variable dans la limite du plafond ou des règles fixés par l'AG.

Article 22 : Deux conjoints membres

Lorsque deux conjoints sont individuellement membres, chacun conserve ses droits propres. Deux prestations ne sont possibles que si le même événement ouvre individuellement un droit à chacun.

Article 23 : Fraude aux prestations

Toute fraude, falsification ou fausse déclaration entraîne le rejet ou la restitution des sommes indûment perçues, sans préjudice d'une procédure disciplinaire.

Article 24 : Délégation officielle

Lorsqu'un événement justifie une représentation officielle, une délégation peut être constituée. La prise en charge du transport aller-retour est limitée à cinq (5) membres maximums, sauf autorisation exceptionnelle.

TITRE III - FONCTIONNEMENT PRATIQUE DES ORGANES

Article 25 : Convocations

Les convocations sont transmises par les canaux officiels et précisent la date, l'heure, le mode de participation et l'ordre du jour.

Article 26 : Participation à distance

Les réunions peuvent être physiques, en ligne ou hybrides. Les membres participant régulièrement à distance sont considérés comme présents.

Article 27 : Feuille de présence

Une feuille ou un registre de présence est établi lorsque le quorum doit être vérifié. La présence électronique peut être enregistrée par un dispositif d'identification suffisant.

Article 28 : Procurations

Toute procuration identifie le mandant et le mandataire. Un membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Article 29 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux retracent les principales délibérations et décisions et sont conservés dans les archives institutionnelles.

Article 30 : Réunions du BEN

Le BEN se réunit régulièrement et chaque fois que les besoins l'exigent. Les responsables présentent l'état d'avancement de leurs missions.

Article 31 : Assiduité des responsables

Tout responsable participe régulièrement aux réunions et activités liées à sa fonction et informe de ses empêchements.

Article 32 : Passation de charges

Tout responsable quittant une fonction remet documents, dossiers, matériels, fonds et accès institutionnels. Une passation formalisée est obligatoire pour les fonctions sensibles.

Article 33 : Représentants territoriaux

Ils assurent le relais entre les membres de leur ressort et le BEN, facilitent la mobilisation et rendent compte de leurs activités sans pouvoir engager la Mutuelle sans mandat.

TITRE IV - GESTION FINANCIÈRE, CONTRÔLE, PROJETS ET INVESTISSEMENTS

Article 34 : Principes financiers

La gestion repose sur la traçabilité, la justification, la séparation des fonctions, le contrôle et la redevabilité.

Article 35 : Encaissements

Toute recette est enregistrée par la Trésorerie et doit pouvoir être rapprochée de son origine.

Article 36 : Dépenses

Toute dépense doit être régulièrement autorisée, exécutée par la Trésorerie et appuyée par une pièce justificative. Le Président ordonne et le Trésorier exécute.

Article 37 : Double validation

Lorsque le dispositif le permet, les décaissements sont soumis à une double validation Président-Trésorier général. Le Commissariat aux comptes n'intervient pas dans l'exécution.

Article 38 : Comptes officiels

Les comptes bancaires, financiers et comptes de paiement sont ouverts ou identifiés au nom de la Mutuelle dans les conditions applicables. Les fonds institutionnels ne doivent pas être confondus avec des fonds personnels.

Article 39 : Caisse

Lorsqu'une caisse physique est nécessaire, son plafond et ses modalités sont déterminés par le manuel de procédures.

Article 40 : Pièces justificatives

Les factures, reçus, bordereaux, preuves électroniques, ordres de paiement et autres justificatifs sont conservés.

Article 41 : Rapprochements financiers

La Trésorerie rapproche périodiquement cotisations, comptes bancaires, comptes de paiement, caisse éventuelle, dépenses et justificatifs.

Article 42 : Information financière

Des situations financières sont communiquées au BEN et un rapport financier est présenté à l'AG. Les membres ont droit à l'information financière générale sous réserve de la confidentialité.

Article 43 : Contrôle du Commissariat aux comptes

Le Commissariat aux comptes exerce ses vérifications en toute indépendance, consulte les documents nécessaires et présente ses constatations et recommandations à l'AG.

Article 44 : Contrôle exceptionnel

En cas de suspicion sérieuse d'irrégularité, une vérification spéciale peut être ordonnée. L'AG peut décider d'un audit externe.

Article 45 : Documents annuels

La Trésorerie prépare notamment l'état annuel des ressources et dépenses, le compte financier, l'inventaire des biens et le rapport financier.

Article 46 : Projets

Toute proposition de projet présente suffisamment son objet, son coût, son financement, les résultats attendus, les risques et les modalités de suivi.

Article 47 : Investissements

Tout investissement significatif fait l'objet d'une étude préalable proportionnée. Les investissements majeurs sont soumis à l'AG.

Article 48 : Suivi des investissements

Le Responsable de la Gestion des projets et investissements assure le suivi opérationnel et la Trésorerie le suivi financier. Des comptes rendus sont présentés.

Article 49 : Revenus des projets

Les produits et bénéfices appartiennent intégralement à la Mutuelle et ne sont pas distribués individuellement.

Article 50 : Manuel de procédures

Les procédures détaillées de gestion administrative, financière, comptable et patrimoniale sont regroupées dans un manuel approuvé par l'AG.

TITRE V - COMMUNICATION, NUMÉRIQUE, FORMATION CONTINUE ET RELATIONS EXTÉRIEURES

Article 51 : Communication institutionnelle

La communication officielle préserve l'image, les intérêts et les valeurs de la Mutuelle. Seules les personnes habilitées peuvent publier une position en son nom.

Article 52 : Canaux officiels

La Mutuelle peut utiliser un site internet, une plateforme numérique, une adresse électronique, des réseaux sociaux, des services de messagerie et des supports physiques.

Article 53 : Validation des communications

Les communiqués engageant officiellement la Mutuelle sont validés par l'autorité compétente avant diffusion.

Article 54 : Identité institutionnelle

Le nom, le logo, le cachet, les cartes, modèles de documents et autres signes officiels ne peuvent être utilisés pour une activité personnelle ou sans autorisation.

Article 55 : Plateforme numérique

La plateforme peut permettre l'inscription, la gestion administrative, le suivi des cotisations, l'accès aux actualités, les demandes d'assistance, la carte de membre et d'autres services.

Article 56 : Validation des données

Les données ayant une incidence sur l'identité, les cotisations, les prestations ou les documents officiels peuvent être soumises à validation. Certaines données sensibles peuvent être protégées contre la modification directe.

Article 57 : Accès administratifs

Les accès d'administration sont personnels et réservés aux personnes habilitées. Ils sont restitués, désactivés ou transférés lors d'une cessation de fonction.

Article 58 : Confidentialité

Les données personnelles, administratives, sociales, financières et médicales sont traitées avec confidentialité et uniquement pour les besoins légitimes de la Mutuelle.

Article 59 : Carte de membre

Une carte physique ou numérique peut être délivrée après validation de l'adhésion. Elle est personnelle et ne suffit pas, à elle seule, à établir l'éligibilité à une prestation.

Article 60 : Sauvegarde et archivage

Les données institutionnelles importantes font l'objet de mesures raisonnables de conservation et de sauvegarde et ne doivent pas dépendre exclusivement d'un compte personnel.

Article 61 : Formation continue

La Mutuelle organise ou facilite des actions de renforcement des compétences professionnelles et personnelles.

Article 62 : Programme de formation

Le Responsable de la Formation continue et des Relations extérieures identifie les besoins et propose formations, ateliers, conférences, séminaires, webinaires et échanges d'expériences.

Article 63 : Relations extérieures

Le responsable compétent recherche et développe, sous l'autorité du Président, les opportunités de coopération utiles.

Article 64 : Partenariats

Les partenariats importants sont formalisés lorsque nécessaire par une convention précisant les engagements des parties.

Article 65 : Partenaires étrangers

La Mutuelle peut entretenir des relations et partenariats avec des organismes établis à l'étranger dans le respect de son objet et de la réglementation.

TITRE VI - DISCIPLINE, RÉGULARISATION, RADIATION ET RECOURS

Article 66 : Principes

Aucune sanction ne peut être prononcée sans respect des droits de la défense. Elle doit être proportionnée à la gravité des faits.

Article 67 : Impayés et discipline

Le retard ou l'impayé constitue d'abord une irrégularité financière. La fraude, falsification de preuve de paiement ou manœuvre destinée à obtenir indûment un avantage peut constituer une faute disciplinaire.

Article 68 : Suspension des prestations

Le membre qui ne remplit pas ses obligations financières peut voir son accès aux prestations suspendu. La régularisation ultérieure n'est pas rétroactive.

Article 69 : Six mois d'impayés

Lorsqu'un membre cumule six mois de cotisations impayées, la Trésorerie transmet sa situation au Secrétariat général et une notification de régularisation lui est adressée.

Article 70 : Délai de régularisation

Le membre dispose de trente (30) jours à compter de la notification pour régulariser, présenter ses observations ou demander un échéancier lorsque sa situation le justifie.

Article 71 : Échéancier exceptionnel

Le BEN peut exceptionnellement accorder un échéancier formalisé. Celui-ci ne rend pas automatiquement le membre éligible aux prestations.

Article 72 : Radiation pour impayés

À défaut de régularisation ou de solution acceptée, le BEN peut prononcer la radiation par décision motivée et notifiée, susceptible de recours devant l'AG.

Article 73 : Procédure disciplinaire

Les griefs sont notifiés au membre, qui dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ou demander à être entendu.

Article 74 : Mesures conservatoires

Une mesure provisoire peut être prise pour protéger les fonds, données, biens, personnes ou intérêts essentiels. Elle ne constitue pas une sanction définitive.

Article 75 : Sanctions

Les sanctions sont l'avertissement écrit, le blâme, la suspension temporaire de certains droits et l'exclusion définitive. Une sanction supérieure peut être appliquée directement lorsque la gravité le justifie.

Article 76 : Conflit d'intérêts disciplinaire

Tout responsable directement impliqué dans une affaire disciplinaire s'abstient de participer à la décision.

Article 77 : Notification de la décision

La décision indique les faits retenus, la sanction, sa prise d'effet et les voies de recours lorsqu'elles existent.

Article 78 : Recours

Le membre radié ou exclu peut saisir l'AG dans un délai de trente (30) jours suivant la notification. L'AG peut confirmer, modifier ou annuler la décision.

Article 79 : Réadhésion après démission

L'ancien membre démissionnaire peut présenter une nouvelle demande, avec nouveau droit d'adhésion et, lorsqu'il s'applique, nouveau délai de carence de six mois.

Article 80 : Réadhésion après radiation pour impayés

La réadmission est notamment subordonnée à la régularisation des sommes dues, sauf décision contraire motivée de l'AG, au nouveau droit d'adhésion et au nouveau délai de carence.

Article 81 : Réadmission après exclusion disciplinaire

Elle n'est pas automatique. Elle peut être sollicitée après un délai minimum de douze (12) mois et relève de l'AG.

Article 82 : Confidentialité disciplinaire

Les procédures disciplinaires sont traitées avec discrétion et les informations limitées aux personnes ayant besoin d'en connaître.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 83 : Primauté des Statuts

Le présent Règlement intérieur complète les Statuts. En cas de contradiction, les Statuts prévalent.

Article 84 : Respect de la législation

Le présent Règlement intérieur est appliqué conformément aux lois et règlements en vigueur en République de Côte d'Ivoire.

Article 85 : Situations non prévues

Les situations non expressément prévues sont examinées conformément aux Statuts, aux décisions de l'AG et à la réglementation applicable.

Article 86 : Documents complémentaires

La Mutuelle peut disposer d'un manuel de procédures, d'un barème de prestations, de procédures numériques, de formulaires et de chartes spécifiques, sans contradiction avec les Statuts ou le présent RI.

Article 87 : Modification

Le présent Règlement intérieur peut être modifié par l'AG conformément aux Statuts.

Article 88 : Information des membres

Le Règlement intérieur et ses modifications sont portés à la connaissance des membres par les moyens officiels.

Article 89 : Abrogation

Le présent Règlement intérieur annule et remplace toute version antérieure à compter de son entrée en vigueur.

Article 90 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par l'Assemblée Générale.

Article 91 : Adoption

Le présent Règlement intérieur est adopté par l'Assemblée Générale constitutive de la MUTUELLE DES AGENTS DE SANTÉ PROMOTION 15-18 INFAS, tenue à Abidjan, le 12 avril 2026.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

M. ZOGONE NENE BI MARUIS

Signature

LE PRÉSIDENT

M. KANGAH KOUADIO JEAN H

Signature